



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

---

15 JUIN 1982

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUIN 1981  
RELATIF A L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE  
A LA TUBERCULINE

---

## AMENDEMENTS

PRESENTEES PAR L'EXECUTIF

---

L'intitulé et le texte du projet initial sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« *Projet de décret modifiant l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, A, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire.* »

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition de Notre Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la politique de santé,

#### ARRETONS :

Notre Ministre-Membre est chargé de présenter en notre Nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 5, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, A, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, modifié par le décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, est remplacé pour la Communauté française par la disposition suivante :

« A. Sur les élèves.

Une épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine est pratiquée au cours de chacune des années suivantes :

1<sup>o</sup> première année de l'enseignement primaire;

2<sup>o</sup> première année de l'enseignement secondaire inférieur;

3<sup>o</sup> dernière année de l'enseignement secondaire inférieur;

4<sup>o</sup> dernière année de l'enseignement secondaire supérieur.

L'épreuve est obligatoire. Toutefois, le médecin-chef de l'équipe de l'inspection médicale scolaire peut la différer, s'il l'estime opportun ou lorsqu'il a reçu un certificat attestant une contre-indication momentanée. Ce certificat doit être motivé, daté et signé par un médecin; il doit mentionner la durée pendant laquelle l'épreuve est contre-indiquée. Le médecin-chef de l'équipe de l'inspection médicale scolaire ne peut passer outre au certificat qu'après s'être concerté avec l'auteur de celui-ci, conformément à la déontologie médicale.

L'épreuve est pratiquée par injection intradermique ou par toute méthode autre que celle qui utilise un timbre imbibé de tuberculine ou qui consiste en une imprégnation transcutanée de pommade à la tuberculine. »

#### ART. 2

Le décret du 24 juin 1981 relatif à la sensibilité cutanée à la tuberculine est abrogé.

#### ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1982.

*Pour l'Exécutif de la Communauté française,*

*Le Ministre-Membre,*

R. URBAIN.